



Arrêt

**n° 135 091 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2014.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. VERKEYN loco Me S. COOLEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 14 octobre 2014

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. COOLEMAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, de religion musulmane et avez introduit une demande d'asile le 3 septembre 2013.

A l'âge de 7 ans, votre père vous confie au marabout [S.M.G.], lequel dirige une école coranique à [K. M. D.] dans laquelle vivent entre trente et quarante élèves. Là-bas, à l'instar des autres élèves, en sus de suivre un enseignement coranique, vous êtes tenu de vous livrer à des travaux champêtres pénibles et à vous occuper du bétail. Vous êtes également tenu de vous livrer à des activités de mendicité à Karang et indiquez qu'en cas de récolte de fonds jugée insuffisante par ledit marabout celui-ci vous bat. Quand à vos conditions de vie dans cette école, vous déclarez également que vous ne receviez pas de la nourriture en suffisance et que s'il vous arrivait de vous assoupir durant l'étude des textes coraniques ledit marabout vous battait.

Alors que vous avez onze ou douze ans, vous tentez de quitter cette école sans succès et êtes battu par ledit marabout en guise de représailles.

Convaincu du manque de perspectives offertes par votre présence dans cette école, vous parvenez à fuir avec l'aide d'un ami le 14 août 2013 et vous rendez à Dakar où, le 15 août 2013, vous embarquez à bord d'un bateau en partance pour la Belgique où vous arrivez le 2 septembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. »

S'agissant des faits à la base de votre demande d'asile, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le Sénégal en raison des conditions de vie difficiles, mendicité forcée et mauvais traitements qui vous ont été imposés par ledit marabout et qui vous ont amené à considérer que votre présence dans son école coranique ne présentait pas de perspectives d'avenir intéressantes pour vous. Vous alléguiez de la sorte craindre exclusivement les actes de délinquance et les conditions de vie pénibles qui vous ont été imposées par ledit marabout, en l'espèce un acteur non-étatique isolé et délinquant tel qu'il apparaît au terme de vos dires (CG p. 13, 15) et que vous ne faites en aucune manière état de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises à votre égard par vos autorités nationales.

Aussi vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi

du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2 La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : est-il démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que vous n'avez pas accès à cette protection.

Par ailleurs, interrogé sur les démarches de plainte que vous avez éventuellement diligentées à l'encontre dudit marabout, vous déclarez n'avoir à aucun moment tenté de porter plainte contre lui ni tenté de dénoncer ses agissements délinquants car vous n'avez connaissance d'aucun cas où les élèves d'un marabout auraient porté plainte contre lui. Vous avez en outre connaissance de condisciples qui ont tenté de quitter celui-ci et qui ont été retrouvés par lui et enfin que quand vous aviez 11 ou 12 ans vous avez tenté de fuir ce marabout sans succès. Ces différentes opportunités d'introduire une plainte auprès des autorités contre ces agissements n'ont cependant pas été saisies (CG p. 6, 7, 9, 14).

Or, il ressort de sources objectives (cf. dossier administratif) que les autorités judiciaires sénégalaises ont poursuivi et instruit ces dernières années plusieurs procès à l'encontre de marabouts en raison d'actes de délinquance commis par ces derniers dont certains s'apparentent à ceux que vous avez rencontrés. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 14), l'explication selon laquelle vous ignorez si la mendicité est interdite par la loi et qu'à Karang il y a des enfants qui mendient, n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'avancez de la sorte aucune explication de nature à convaincre le Commissariat général que vous n'auriez pas accès à la justice au Sénégal dans le cadre des problèmes précités.

Relevons également que le Conseil du contentieux des étrangers considère dans une affaire similaire (agent de persécution identifié comme étant une autorité religieuse sénégalaise) récente que «[...] le Sénégal dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, qu'il n'hésite pas à poursuivre un chef religieux important. En tout état de cause, cet élément permet de considérer que le requérant pouvait se prévaloir d'une protection de ses autorités nationales » (CCE, arrêt n° 108 078 du 6 août 2013).

Ainsi, le Commissariat général estime que ces éléments indiquent que vous auriez pu rechercher et obtenir une protection au Sénégal et ne suffisent pas, au vu de ce qui précède, à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles « 48/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation « des principes généraux de droit administratif, plus spécifiquement les droits de la défense et le devoir particulier de diligence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. Par porteur, le 27 octobre 2014, la partie défenderesse, verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document de 2011 de *Anti-Slavery International*, intitulé « Le temps du changement – Agissons sans délai pour mettre fin à la mendicité forcée des enfants talibés au Sénégal » » et d'un document de 2014 de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW), intitulé « Exploitation sous prétexte d'éducation – Progrès mitigé dans la lutte contre la mendicité forcée des enfants au Sénégal » (dossier de la procédure, pièce 13).

3.2. Par courrier recommandé, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de plusieurs articles et documents concernant la problématique des enfants talibés au Sénégal, notamment un document de 2011 de *Anti-Slavery International*, intitulé « Le temps du changement – Agissons sans délai pour mettre fin à la mendicité forcée des enfants talibés au Sénégal » et d'un document de 2014 de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW), intitulé « Exploitation sous prétexte d'éducation – Progrès mitigé dans la lutte contre la mendicité forcée des enfants au Sénégal » (dossier de la procédure, pièce 15).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de la possibilité pour lui d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la décision entreprise repose pour l'essentiel sur la possibilité pour le requérant, ancien talibé, d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.3. Partant, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si cette protection des autorités est effective pour les enfants talibés.

5.4. À cet égard, le Conseil relève, à la lecture des documents déposés par les parties, qui s'avèrent identiques pour leur part la plus importante, que si des efforts ont été entrepris pour lutter contre la mendicité forcée des enfants talibés, « le gouvernement n'a toujours pas pris de mesures adéquates pour appliquer les lois protégeant les talibés » (page 15 du document de 2011 de *Anti-Slavery International*, intitulé « Le temps du changement – Agissons sans délai pour mettre fin à la mendicité forcée des enfants talibés au Sénégal »). Il constate aussi qu'aucune conclusion précise n'est tirée par la partie défenderesse des documents qu'elle verse elle-même au dossier de la procédure, concernant la possibilité de protection des autorités sénégalaises pour les enfants talibés.

5.5. Par ailleurs, le Conseil estime utile que la partie défenderesse examine à nouveau la crédibilité des faits allégués par le requérant ainsi que le fondement de sa crainte, au vu de son profil particulier, notamment de son âge.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la possibilité de protection des autorités, sur lequel le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité des faits allégués par le requérant ainsi que le fondement de sa crainte, au vu de son profil particulier, notamment de son âge ; dans ce cadre, la tenue d'une nouvelle audition du requérant peut s'avérer nécessaire ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet de la possibilité pour les enfants talibés d'obtenir une protection des autorités sénégalaises ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/1316007) rendue le 23 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS